

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,

N°2026/610

SERVICES TECHNIQUES

Objet : Course Nogent Baltard

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs à la Police Municipale, les articles L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25, R 411-29, R411-30, R411-31, R 417-10, R 417-11 et suivants pour le stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU le Code du Sport notamment les articles R 331-6, R 331-7 et R 331-8,

VU l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatifs aux dispositions réglementaires du Code du Sport,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974, modifié le 30 novembre 1992,

VU l'arrêté n°2024/45 du 21 juin 2024, règlementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

VU l'arrêté n°2026/37 du 1^{er} avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature aux Adjoints au Maire et aux Conseillers Municipaux,

VU la déclaration de l'association L'U.A.I Nogent en date du 25 septembre 2020 effectuée auprès du Maire,

CONSIDERANT que le club d'athlétisme de Nogent-sur-Marne L'U.A.I organise la course pédestre « La Nogent Baltard » le dimanche 27 septembre 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la course ainsi que pour la sécurité des participants et des spectateurs, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies de la commune.

A R R E T E

TEMPORAIREMENT :

**Du SAMEDI 26 SEPTEMBRE à 17H
au DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2026 à 14H :**

ARTICLE 1er : L'arrêt et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la Route) des deux côtés des voies suivantes :

Rue Victor et Hélène Basch (entre l'avenue du Val de Beauté et la rue François Rolland).

Boulevard de la Marne (entre la rue Victor Basch et l'avenue Charles V).

Avenue Madeleine Smith Champion (entre la rue du Port et la rue Agnès Sorel).

Rue Agnès Sorel (entre la rue Madeleine Smith Champion et le parc Watteau et sur les deux emplacements de stationnement après l'entrée en direction de la rue Charles VII).

Rue Bauyn de Perreuse.

Rue Dagobert.

Rue Charles VII (entre la Grande rue Charles de Gaulle et la rue Pierre Brossolette).

Le DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2026 de 7H à 14H :

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de tous genres sera interdite sur l'ensemble du parcours de la course sauf aux véhicules de secours, les voies concernées sont :
Rue de Plaisance (entre la Grande rue Charles de Gaulle et l'avenue du Maréchal Fayolle).

Avenue du Maréchal Fayolle (entre la rue de Plaisance et l'avenue du Maréchal Franchet d'Esperey).

Avenue du Maréchal Franchet d'Esperey (entre l'avenue du Maréchal Fayolle et le rond-point du Maréchal Foch).

Rue Raymond Jossierand.

Rue Thiers.

Rue Paul Bert (entre la rue Thiers et la Grande rue Charles de Gaulle).

Rue Victor et Hélène Basch (entre la rue François Rolland et l'avenue du Val de Beauté).

Chemin de l'Île de Beauté (entre l'avenue du Val de Beauté et la promenade Yvette Horner).

Avenue Madeleine Smith Champion.

Rue Pasteur.

Grande rue Charles de Gaulle (entre la rue André Pontier et la rue du Maréchal Vaillant) ;

Rue Agnès Sorel (entre l'avenue du Val de Beauté et l'entrée du parc Watteau et entre l'avenue Gugnion et la rue Charles VII).

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules de tous genres sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours qui seront autorisés à circuler au pas dans les 2 sens, les voies concernées sont :

Rue Lequesne (entre le boulevard Galliéni et la rue Thiers), **rue des Clamarts**, **rue Carnot** (entre la rue Hélène et Victor Basch et la rue Leprince), **rue du Jeu de l'Arc**, **rue du Jeu de Paume**, **rue Paul Bert** (entre la rue des Héros Nogentais et la Grande rue Charles de Gaulle), **rue Charles VII** (entre la Grande rue Charles de Gaulle et la rue Pierre Brossolette), **rue Saint Sébastien**, **rue du Lieutenant Ohresser**, **rue Curé Carreau**, **rue du Roi Dagobert**, **rue de l'Armistice** et **rue Anquetil** (entre la rue Raymond Jossierand et la rue de Plaisance).

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules de tous genres sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours qui seront autorisés à circuler au pas en sens unique, la voie concernée est :

Boulevard Galliéni dans le sens rue Thiers vers le boulevard de Strasbourg.

Rue du Maréchal Vaillant dans le sens Grande rue Charles de Gaulle vers la rue des Héros Nogentais.

Avenue du Val de Beauté (dans le sens rue Agnès Sorel vers le carrefour de Val Nure et la rue Victor et Hélène Basch).

Pendant la durée de l'interdiction de circulation sur l'**avenue du Val de Beauté**, la circulation des riverains du quartier des coteaux sera déviée par le boulevard de la Marne (sur la ville de Nogent sur Marne), par le Quai de la Marne et la rue Chapsal (sur la ville de Joinville le Pont) puis par l'avenue du Tremblay et de Joinville (sur la ville de Paris) et sur l'avenue de Joinville (sur la ville de Nogent sur Marne).

Boulevard de la Marne (partie comprise entre l'avenue de Neptune et l'avenue Charles V) dans le sens avenue Charles V vers l'avenue de Neptune ;

Rue Victor Hugo dans le sens rue Victor Bach vers l'avenue de Joinville.

ARTICLE 5: La circulation des véhicules de tous genres sera interdite ponctuellement le temps du passage des coureurs, les carrefours concernés sont :

Rue des Héros Nogentais (aux carrefours avec la rue Paul Bert et la rue de Plaisance).

Boulevard Gallieni (entre la rue des Héros Nogentais et la Grande rue Charles de Gaulle – sortie du parking INDIGO – les véhicules sortiront en marche arrière vers la rue des Héros Nogentais).

Rue Théodore Honoré (au carrefour de la rue Anquetil).

Rue François Rolland (au carrefour de la rue Victor et Hélène Basch).

Rue Eugène Galbrun.

ARTICLE 6 : La signalisation appropriée et correspondante pour l'application des articles 1 à 5 du présent arrêté sera fournie par les Services Techniques Municipaux. La mise en place de cette signalisation participant à la sécurité de la course pédestre se fera sous la responsabilité des organisateurs (U.A.I Nogent).

ARTICLE 7 : L'U.A.I Nogent assurera avec les moyens humains et matériels, en coordination et sous l'autorité des Services de Police, l'encadrement de la course, la sécurité des coureurs et la régulation des carrefours.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera diffusé et affiché conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux endroits nécessaires sur l'itinéraire de la course.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Les services de police municipale et nationale sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives ou complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police, le Chef de Service de Police Municipale les agents assermentés, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Nogent sur Marne, Monsieur le responsable du Centre de Secours de Nogent-sur-Marne, Monsieur le Président des services Départementaux de la Croix Rouge, Monsieur le Président du comité départemental d'athlétisme du Val de Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 19 août 2026

Thierry MORVAN

Adjoint au Maire

Chargé de la tranquillité publique,

Du devoir de mémoire et des valeurs républicaines



